



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Bureau de l'environnement

☎ n° 8787

Affaire suivie par Mme Jenny POIRETTE

☎ 03.23.21.83.64

☎ 03.23.21.83.47

@ bureau.environnement@aisne.pref.gouv.fr

IC/2008/076

Arrêté complémentaire relatif aux tonnages de déchets admissibles annuellement dans le Centre de Stockage de Déchets et à la mise en place d'une unité technique de valorisation du biogaz et de traitement associé des lixiviats dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de la S.A. TRAVADEC, au lieudit "La Vallée Guerbette" sur le territoire de la commune d'ALLEMANT.

LE PREFET DE L' AISNE

- VU** le code de l'environnement et notamment le Livre V, Titre 1^{er} partie législative et réglementaire ;
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté et la circulaire du 28 janvier 1993 concernant la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles R541-44 et R541-46 du code de l'environnement ;
- VU** les circulaires du 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,
- VU** la circulaire du 10 décembre 2003 relatives aux installations classées : installation de combustion utilisant du biogaz,
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne approuvé par arrêté du président du Conseil général de l'Aisne en date du 6 avril 2000 ;
- VU** le courrier n° DPPR/SDPD/BGTD//LB du 25 janvier 2000 relatif au traitement des lixiviats des centres de stockage de déchets de classe 2 - arrêté ministériel du 9 septembre 1997,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 autorisant la S.A. TRAVADEC à exploiter un centre d'activité pour résidus urbains et assimilés sur le territoire de la commune d'ALLEMANT et les arrêtés complémentaires en date du 22 juillet 1998, 1^{er} juillet 1999, 24 mai 2000 et 12 janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 autorisant la SA TRAVADEC à réaliser une extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, la création d'un centre de tri de déchets industriels banals et assimilés et d'une activité de broyage/transit de déchets verts au lieudit "La Vallée Guerbette" sur le territoire de la commune d'ALLEMANT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 relatif aux tonnages de déchets admissibles dans l'installation de stockage de la SA TRAVADEC au lieudit "La Vallée Guerbette" sur le territoire de la commune d'ALLEMANT à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- VU** la demande présentée le 20 mars 2007 par la S.A. TRAVADEC, dont le siège social est situé au lieudit "La Vallée Guerbette" sur le territoire de la commune d'ALLEMANT concernant la modification de certaines conditions d'exploiter le centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés, complétée ultérieurement
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'arrêté de permis de construire n° PC 0201006F0005 délivré le 29 janvier 2007, au nom de l'Etat, par le maire d'ALLEMANT pour la construction d'une installation de valorisation du biogaz ;
- VU** l'avis émis par M. le Président du Conseil Général du département de l'Aisne,
- VU** l'avis émis par la C.L.I.S.;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 décembre 2007
- VU** l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 15 février 2008 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux nécessite en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, l'éloignement de 200 mètres desdites installations vis à vis des tiers,

Considérant que des servitudes contractuelles prenant en compte cet éloignement ont été mises en place,

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne,

Considérant que la totalité des installations de l'ECOPOLE d'ALLEMANT exploité par la SA TRAVADEC est certifiée ISO 9001 et ISO 14001,

Considérant que le projet de valorisation du biogaz en énergie électrique est en cohérence avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité,

Considérant que ce dispositif de traitement, en complément de l'installation existante, permet plus de souplesse et de flexibilité dans le traitement des lixiviats,

Considérant l'impact favorable d'une telle installation par rapport à une torchère classique en matière de pollution atmosphérique,

Considérant que les rejets aqueux de l'installation de traitement sont compatibles avec la qualité du milieu récepteur,

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires ne fait pas apparaître de risques non acceptables pour les populations et l'environnement,

Considérant que l'installation projetée ne génère pas d'inconvénients ou de dangers nécessitant une nouvelle demande d'autorisation,

Considérant que le site est exploité depuis plus de dix ans sans qu'aucun impact lié à son activité ne puisse être mis en évidence, notamment, sur la qualité des nappes phréatiques au droit au site, des eaux de surfaces, sur les cultures environnantes et sur l'environnement du site en général ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre des "meilleures techniques disponibles" au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, notamment en ce qui concerne le traitement thermique des lixiviats pour limiter les risques de transferts de polluants vers la nappe phréatique, le captage et la valorisation énergétique du biogaz, pour limiter les nuisances olfactives et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il convient d'adapter les capacités d'accueil en déchets ménagers et assimilés du centre de stockage exploité par la S.A. TRAVADEC, au lieudit "La Vallée Guerbette" sur le territoire de la commune d'ALLEMANT, tant aux besoins générés des zones de collecte s'y rattachant qu'aux besoins en général du département de l'Aisne ;

Considérant qu'il convient de fixer les prescriptions complémentaires en application de l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1

1.1 - PORTEE DE L'ARRETE

Le présent arrêté complémentaire définit :

- à compter du 1^{er} janvier 2006, les capacités de stockage maximales annuelles autorisées de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sise au lieudit "La Vallée Guerbette" sur le territoire de la commune d'ALLEMANT,
- les conditions d'autorisation de la SA TRAVADEC à mettre en place une installation de valorisation du biogaz à laquelle sera adjointe un dispositif de traitement thermique des lixiviats,
- le nouveau montant des garanties financières à mettre en place par l'exploitant, la SA TRAVADEC eu égard aux modifications mentionnées en 1 et 2 ci-dessous

1.2 - ABROGATION

Les dispositions de l'article 3 "Garanties financières" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 sont abrogées pour partie.

De nouvelles prescriptions et dispositions sont alors définies et entièrement opposables, tel qu'il est dit à l'article 6 ci-après.

1.3 - MODIFICATION - COMPLEMENT

Les dispositions de l'article 2 – CAPACITES ANNUELLES DE STOCKAGE - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 sont modifiées et complétées tel qu'il est dit à l'article 2 ci-après..

1.4 - NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions complémentaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés d'ALLEMANT autorisé par l'arrêté préfectoral n° 8787 du 21 juin 2002 en relation avec la mise en place d'un dispositif de valorisation du biogaz et d'un dispositif de traitement thermique des lixiviats figurent aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 2

2.1 – QUANTITES DE DECHETS ADMISES

Les dispositions de l'article 2.1 sont ainsi modifiées et complétées

"Les quantités maximales de déchets admis entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2015 ne pourront être supérieures à 1 400 000 tonnes de déchets, soit 1 512 540 m³ de déchets et de matériaux de couverture intermédiaire. La capacité annuelle de l'installation est fixée à 130 000 t pour l'année 2005.

A compter du 1^{er} janvier 2006, ce tonnage sera fixé à 140 000 t/an

Les quantités maximales annuelles fixées ci-dessus pourront être revues par arrêté complémentaire, en fonction des besoins et de la cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de l'Aisne."

ARTICLE 3 - INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

3.1 – CONFORMITE AUX PLANS

L'installation de valorisation du biogaz d'une puissance de 1 300 kW_e soit 3,5 MW_{th} en puissance thermique représentant une unité de production électrique, est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier déposé le 20 mars 2007 sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.2 – REGLES D'IMPLANTATION - AMENAGEMENT

3.2.1 – REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation de l'installation de valorisation du biogaz doit satisfaire à la distance d'éloignement de 10 m des limites de propriétés et des installations de stockage des huiles combustibles ou autres liquides inflammables (sauf les huiles directement liées au fonctionnement de l'installation de valorisation du biogaz).

Les moteurs et autres appareils de production et d'exploitation électrique sont implantés dans des locaux ou conteneurs uniquement réservés à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

3.2.2 – ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie engins.

Un espace suffisant doit être aménagée autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.2.3 – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et conteneurs doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local ou conteneur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.2.4 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation

3.2.5 – MISES A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu, notamment, de la nature explosive ou inflammables des produits.

3.2.6 – ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

3.2.7 – ALIMENTATION EN BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les eaux issues de la condensation et du refroidissement du biogaz sont récupérées et sont, soit, réinjectées dans le massif des déchets, soit traitées conformément aux dispositions de l'article 50.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2002/042 du 21 juin 2002.

Le biogaz en excès est envoyé vers l'installation de destruction existante. Celle-ci doit être dimensionnée pour assurer la destruction du biogaz en cas de panne ou d'arrêt des moteurs.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des conteneurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions Ouverte et Fermé. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont, soit, manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position Ouverte ou Fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

3.2.8 – DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon un procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et une action de sécurité, est mis en place dans les installations.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les détecteurs doivent permettre l'arrêt automatique de l'ensemble de l'installation si la concentration en biogaz atteint 40 % de la limite d'explosivité inférieure et l'arrêt du groupe moteur avec déclenchement des ventilateurs à 20 %.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

3.3 – EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.3.1 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

3.3.2 – CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches des données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.3.3 – REGISTRE ENTREES-SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommé.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux ou conteneurs abritant des appareils est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.3.4 – ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

3.3.5 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des moteurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout verrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3.4 – RISQUES

3.4.1 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des conteneurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Au moins six extincteurs sont présents.
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- des matériels spécifiques : dispositifs de détection du feu déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation et interrompant l'alimentation en biogaz.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

3.4.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

3.5 – AIR

3.5.1 – HAUTEUR DES CHEMINEES

La hauteur des cheminées de l'installation de valorisation du biogaz est d'au moins 7,5 m par rapport au sol (T.N.).

3.5.2 – VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être supérieure à 25 m/s

3.5.3 – VALEURS LIMITES DE REJET DE L'INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de températures et de pression sur gaz sec, la teneur en oxygène état ramenée à 5 % en volume

paramètres	valeurs limites	normes de mesure	fréquence
CO	1 200	NFX 20 361 et 363	annuelle
COV NM	50		annuelle
Nox	525		annuelle
Poussières	150	NFX 44052	annuelle

Au bout de six mois, l'exploitant réalisera une mesure des dioxines dans les gaz rejetés par au moins un des émissaires de l'installation de valorisation. La valeur limite sera de 0,1 ng/m³, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 %.

3.5.4 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3.6 – CONTROLE A LA MISE EN SERVICE

Dans les six mois suivant le début des essais de fonctionnement de l'installation de valorisation du biogaz, l'exploitant procédera à une campagne de mesures de bruit en vue de vérifier la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un point de mesure de bruit sera situé en limite de propriété et à proximité de l'installations de valorisation du biogaz.

Dans les six mois suivant le début de la mise en exploitation de l'installation de valorisation du biogaz, l'exploitant procédera à une analyse des gaz rejetés par les moteurs avec mesure des paramètres visés dans l'article 3.5.3. ci-dessus.

3.7 – TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES

L'ensemble des résultats des mesures visées dans les article 3.5 et 3.6 est transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR EVAPO - CONDENSATION

4.1 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système de traitement des lixiviats par évapo-condensation ayant une capacité de traitement de 50 m³/j (16 000 m³/an). Cette installation sera exploitée conformément aux données figurant dans le dossier d'information que l'exploitant a transmis au préfet de l'Aisne en date du 20 mars 2007.

4.2 – BASSINS

Afin d'avoir une constance de la qualité des lixiviats à traiter, ces derniers seront regroupés dans un bassin d'homogénéisation d'un volume utile de 500 m³.

En sortie de l'installation de traitement, un bac d'au moins 5 m³ recueillera les eaux traitées avant rejet dans le ruisseau dit "rû Guerbette".

En cas de dépassement de la valeur seuil de conductivité visée à l'article 51.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002, les effluents sont dirigés vers le bassin d'homogénéisation à l'entrée de l'unité ou, vers le bassin de stockage des lixiviats du site.

4.3 – TRAITEMENT DES LIXIVIATS D'AUTRES SITES

Le présent arrêté préfectoral complémentaire n'autorise que le traitement des lixiviats produits par et provenant des installations de l'ECOPOLE d'ALLEMANT exploitée par la SA TRAVADEC telles qu'elles ont été autorisées par les différents arrêtés préfectoraux et réceptionnés de déclarations délivrés depuis le 7 août 1996.

La possibilité éventuelle de traitement de lixiviats provenant d'autres installations extérieures à l'ECOPOLE d'ALLEMANT ne pourra intervenir que si elle est dûment autorisée spécifiquement dans le cadre d'un arrêté préfectoral délivré conformément aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant au domaine.

4.4 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX ET CONTROLES

Les eaux épurées ne pourront être rejetées dans le rû de la Guerbette que si les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont respectées.

L'intégralité des mesures de contrôles qui s'y trouvent mentionnées, devra également être respectée.

4.5 – BOUES ISSUES DU TRAITEMENT

Les concentrats liquides issus du traitement des effluents seront stockés avant d'être enfouis en mélange avec les autres déchets réceptionnés sur le centre de stockage.

Un registre spécifique sera ouvert mentionnant les quantités de déchets et de concentrats enfouis et l'emplacement du stockage.

Les concentrats à entreposer devront avoir une siccité supérieure à 30 %. Une analyse trimestrielle doit être réalisée sur ces concentrats et portera sur les paramètres suivants : siccité, arsenic, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les déchets qui ne peuvent pas être stockés sur le site doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V, titre premier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre à la disposition de l'inspection des installations classées précisant les éléments suivants :

- quantité de résidu éliminée
- modalités de conditionnement et de transport du déchet, destination du déchet
- n° d'immatriculation des véhicules de transport
- date de l'expédition.

4.6 – SURVEILLANCE - CONTROLES

L'exploitant procédera à une autosurveillance du fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats.

4.6.1 – EFFLUENTS AQUEUX

- L'exploitant procédera au contrôle en continu du rejet aqueux pour les paramètres suivants : débit, conductivité, pH, température.

Un conductimètre placé en sortie de l'unité de traitement ou du bassin de contrôle avant rejet en milieu naturel sera asservi à une valeur seuil de conductivité au-delà de laquelle le rejet sera interdit. En cas de dépassement de cette valeur seuil, les effluents seront renvoyés dans le bassin d'homogénéisation à l'entrée de l'unité ou dans le bassin à lixiviats.

- L'exploitant fera procéder trimestriellement par un organisme tiers compétent à un contrôle des effluents aqueux rejetés vers le rû Guerbette ; les paramètres à analyser sont ceux mentionnés à l'article 4.4 du présent arrêté ainsi que la conductivité ; lors de ces contrôles, le conductimètre sera vérifié.

Les résultats des contrôles seront comparés aux valeurs seuils autorisées et le rapport de contrôle sera adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le contrôle.

4.6.2 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalisera un bilan annuel de fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats (volumes traités, résultats des contrôles) qui sera joint au rapport annuel d'activités prévu par l'arrêté préfectoral régissant l'activité du centre de stockage mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002.

4.6.3 – SECURITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Les installations électriques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; un contrôle de ces installations électriques sera réalisé par un organisme compétent et un exemplaire du rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - INCIDENTS TECHNIQUES SUR LES AMENAGEMENTS GENERAUX DU C.S.D.

5.1 – COUVERTURE PROVISOIRE DES CASIERS ET TALUS

La couverture provisoire étanche pourra correspondre à deux types de matériaux :

- une bâche en PEHD renforcée d'une armature interne et résistante aux UV, de couleur verte
- ou une bâche en PVC

La couverture provisoire devra être imperméable, empêcher la percolation des eaux de pluie au sein du massif de déchets et permettre de diriger les eaux à l'extérieur de la zone d'exploitation.

La pose de cette bâche se fait "en tuile" avec un débordement d'un mètre entre deux lés ou par soudure à chaud de chaque lé. Elle est ensuite maintenue au sol avec un lest.

La mise en place de cette couverture provisoire concernera les zones exploitées et également les talus et fossés pour optimiser leur efficacité.

5.2 – COUVERTURE FINALE

La mise en place de la couverture finale étanche s'effectuera au plus tard un an après la fin du remblayage d'un casier le cas échéant, une couverture provisoire étanche sera mise en place.

Cette période d'un an maximum permettra :

- le branchement du réseau de récupération du biogaz
- l'apparition des principaux tassements prévisibles du site
- la mise en place du système de recirculation contrôlée des lixiviats.

La couverture finale étanche se composera de bas en haut :

- d'un réseau de drainage participant à la collecte et au captage du biogaz
- d'une couche de matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'un mètre, caractérisés par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^9 m/s, pouvant être obtenue par traitement à la bentonite ou tout dispositif équivalent
- d'une géomembrane ou matériau équivalent
- d'un géocomposite de drainage
- d'un niveau de terre végétale de 0,50 m minimum permettant la reprise de la végétation

La mise en place de la couverture finale étanche nécessitera des conditions de mise en œuvre particulières, notamment :

- le nettoyage préalable de la zone concernée après les travaux de mise en place des réseaux de captage du biogaz et de pompage des lixiviats,
- le compactage de la couche de matériaux argileux afin d'assurer un support sans aspérité pour la pose de la géomembrane.

La mise en place de la couverture finale étanche ne devra pas remettre en cause l'intégration paysagère finale prévue sur le centre de stockage d'ALLEMANT. Cette revégétalisation comprend notamment :

- un engazonnement du dôme
- des plantations de peupliers au niveau des zones de bassins (déjà réalisées)

5.3 – BASSIN DE STOCKAGE EAUX PLUVIALES

Les bassins dont le dimensionnement doit être revu sont les 3 bassins formant la capacité de rétention du bassin EP n° 1. ils sont organisés initialement de la façon suivante :

- un bac permettant la décantation après le débourbeur d'une capacité de 400 m³
- un premier bassin (n°1) de 3 000 m³
- un deuxième bassin (n° 1bis) de 2 000 m³, récupérant par surverse les eaux du premier bassin.

Les besoins en capacité de stockage de ces eaux s'établissent à 6 500 m³ (selon les calculs produits par l'exploitant).

Il devra être construit un nouveau bassin complémentaire d'une capacité suffisante et représentant au moins 1 100 m³.

Ce bassin devra être implanté dans la zone avale du site de l'ECOPOLE, dite zone des bassins.

Sa conception et sa réalisation devront être identiques à celles des bassins 1 et 1bis précités et, conformes aux dispositions de l'article 48.9 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002.

5.4 – CONTROLES ET SUIVIS

5.4.1 – GENERALITES - RAPPELS

Les opérations de contrôles techniques et de suivis des travaux et aménagements décrits ci-avant devront être réalisés selon les modalités et prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 juin 2002.

Il en est de même pour toutes les opérations de suivis périodiques.

Les résultats et pièces justificatives devront être transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

5.4.2 – CONTROLES SPECIFIQUES

Les dispositions énoncées ci-après ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 qui peuvent être à tout moment appliquées aux installations autorisées par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

5.4.2.1 – TORCHERES

L(a)es torchère(s) sont maintenues en état de fonctionnement et subissent les contrôles et entretiens nécessaires, sans être inférieur à 1 par an, afin de pouvoir pallier toute panne du dispositif de valorisation.

Cette utilisation spécifique et occasionnelle exclut tout usage de ces dispositifs pour détruire tout autre produit autre que le biogaz issu des casiers du CSDU d'ALLEMANT.

5.4.2.2 – BASSIN BIOLOGIQUE

Ce bassin devra être conçu et réalisé de telle manière qu'il assure une étanchéité parfaite interdisant tout écoulement vers le milieu naturel.

Il devra disposer d'un dispositif de contrôle de niveau permanent afin de détecter les éventuelles fuites.

La conception et l'exécution des travaux de construction et d'étanchéification devront faire l'objet d'un avis et d'une vérification technique de bonne exécution par un organisme de contrôle compétent. Les pièces de contrôle seront remises à l'inspection des installations classées.

En outre, la structure béton de ce bassin devra faire l'objet de contrôles périodiques et ce, au minimum 1 fois par an par la mise en place d'un système de regard de surveillance de l'étanchéité. Ceux-ci seront réalisés par un organisme de contrôle compétent qui établira un procès verbal de visite, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5 – NUISANCES OLFACTIVES

Les installations devront être conçues et exploitées de telle manière qu'elles ne puissent être à l'origine de la diffusion de nuisances olfactives et d'odeurs pouvant créer une gêne pour le voisinage.

En cas de diffusion accidentelle, toutes les mesures nécessaires devront être prises pour remédier au dysfonctionnement constaté.

Un rapport d'incident devra être immédiatement adressé à l'inspection des installations classées.

5.6 – CAPACITES DE RETENTION

Dans le cadre des aménagements spécifiques du projet de cogénération -valorisation-traitement, toute citerne, cuve, récipient et stockage doit être muni d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002.

5.6.1 – CLAPET ANTI-RETOUR

Les clapets anti-retour permettant l'isolement du réseau connecté à l'unité de traitement des lixiviats et les bacs de rétention du stockage de produits antimousse et NaOH devront être impérativement mis en place.

ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIERES

6.1 – DISPOSITIONS ABROGEES ET REMPLACEES

Les dispositions des articles :

- 56.8 garanties relatives à la surveillance du site
- 56.9 garanties relatives aux interventions en cas d'accident ou de pollution
- 56.10 garanties relatives à la remise en état du site après exploitation
- 56.11 montant total des garanties financières

de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002, abrogées et remplacées par les dispositions énoncées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 à l'article 3 **sont abrogées dans leur intégralité et remplacées** par les dispositions énoncées ci-après .

ARTICLE 56.8 - GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU SITE (suivi post exploitation)

La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale est fixée à 30 ans.

Le montant annuel des garanties financières à constituer par période de 3 ans au titre de la surveillance du site est défini suivant les montant ci-après.

années	périodes	garanties financières par période de 3 ans en € HT	en € TTC
		SUIVI POST EXPLOITATION	
2007 -2009	1 à 3	990 428	1 184 552
2010-2012	4 à 6	1 001 955	1 198 338
2013-2015	7 à 9	955 418	1 183 344
2016-2018	10 à 12	767 027	917 364
2019-2021	13 à 15	631 707	755 522
2022-2024	16 à 18	490 235	586 321
2025-2027	19 à 21	365 090	436 648
2028-2030	22 à 24	242 811	290 414
2031-2033	25 à 27	192 427	230 143
2034-2036	28 à 30	148 726	177 876
2037-2039	31 à 33	99 583	119 101
2040-2042	34 à 36	63 644	76 118
2043-2045	37 à 39	63 644	76 118

"sur la base de la TVA en vigueur en septembre 2006, soit 19,6 %"

ARTICLE 56.9 - GARANTIES FINANCIERES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

Le montant des garanties financières au titre des garanties relatives aux interventions en cas d'accident et/ou de pollution a été estimé selon le coût de la remise en état d'un mouvement de digue, puis d'une explosion de puits de biogaz pour les montants définis ci-après :

années	périodes	garanties financières par période de 3 ans en € HT	en € TTC
		ACCIDENT	
2007 -2009	1 à 3	128 057	153 156
2010-2012	4 à 6	128 057	153 156
2013-2015	7 à 9	128 057	153 156
2016-2018	10 à 12	128 057	153 156
2019-2021	13 à 15	128 057	153 156
2022-2024	16 à 18	128 057	153 156
2025-2027	19 à 21	102 446	122 525
2028-2030	22 à 24	102 446	122 525
2031-2033	25 à 27	102 446	122 525
2034-2036	28 à 30	76 834	91 893
2037-2039	31 à 33	76 834	91 893
2040-2042	34 à 36	76 834	91 893
2043-2045	37 à 39	51 223	61 263

"sur la base de la TVA en vigueur en septembre 2006, soit 19,6 %"

ARTICLE 56.10 - GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Les montants des garanties financières au titre du réaménagement du site après exploitation sont :

années	périodes	garanties financières par période de 3 ans en € HT	en € TTC
		REAMENAGEMENT	
2007 -2009	1 à 3	3 195 713	3 822 073
2010-2012	4 à 6	2 218 133	2 652 887
2013-2015	7 à 9	1 463 511	1 750 359

"sur la base de la TVA en vigueur en septembre 2006, soit 19,6 %"

ARTICLE 56.11 - MONTANT TOTAL DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'établit comme suit :

années	périodes	garanties financières par période de 3 ans en € HT			total en €	
		REAMENAGEMENT	SUIVI POST EXPLOITATION	ACCIDENT	HT	TTC
2007 -2009	1 à 3	3 195 713	990 428	128 057	4 314 198	5 159 781
2010-2012	4 à 6	2 218 133	1 001 955	128 057	3 348 145	4 004 381
2013-2015	7 à 9	1 463 511	955 418	128 057	2 580 986	3 086 859
2016-2018	10 à 12		767 027	128 057	895 084	1 070 520
2019-2021	13 à 15		631 707	128 057	759 764	908 678
2022-2024	16 à 18		490 235	128 057	618 292	739 477
2025-2027	19 à 21		365 090	102 446	467 536	559 173
2028-2030	22 à 24		242 811	102 446	345 267	412 939
2031-2033	25 à 27		192 427	102 446	294 873	352 668
2034-2036	28 à 30		148 726	76 834	225 560	269 770

années	périodes	garanties financières par période de 3 ans en € HT			total en €	
		REAMENAGEMENT	SUIVI POST EXPLOITATION	ACCIDENT	HT	TTC
2037-2039	31 à 33		99 583	76 834	176 417	210 995
2040-2042	34 à 36		63 644	76 834	140 478	168 012
2043-2045	37 à 39		63 644	51 223	114 867	137 381

"sur la base de la TVA en vigueur en 2007, soit 19,6 %"

Les montants mentionnés ci-dessus prennent en compte :

- un tonnage annuel de déchets de 140 000 t
- la modification de la couverture finale
- le nouveau coût de traitement des lixiviats (traitement in situ)

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514.1 du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

Les conditions définies ci-dessus pourront toujours être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement le nécessite.

Elles ne font pas obstacle aux prescriptions imposées en vertu de règlements autres que ceux visés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 - AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514.6 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée à la mairie d'ALLEMANT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction du développement durable et des politiques interministérielles – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Une copie dudit arrêté sera également transmis aux maires des communes de LAFFAUX, NANTEUIL, NEUVILLE SUR MARGIVAL, PINON, SANCY LES CHEMINOTS, VAUDESSON et VAUXAILLON.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SA TRAVADEC dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de SOISSONS, le maire d'ALLEMANT, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental chargé de la police de l'eau, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'à l'organisme garant.

Fait à Laon, le 15 MAI 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Simone MIELLE